

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

Instruction n° 6268 du 26 août 2010 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie

NOR : IOCJ1022509J

Références :

- Articles L. 3225-1 et L. 4121-5 du code de la défense, partie législative ;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34) ;
- Décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 (*JO* n° 303 du 31 décembre 2009, texte n° 104) ;
- Arrêté du 2 décembre 2008 fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*BOC* n° 7 du 6 février 2009, texte 7) ;
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux délégations de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale (*JO* n° 303 du 31 décembre 2009, texte n° 119).

Pièces jointes : deux annexes.

Texte abrogé : instruction n° 39000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 1^{er} octobre 1998 (*BOC*, p. 3867 ; *BOEM* 651.4.4).

La mobilité des sous-officiers de gendarmerie permet d'assurer l'encadrement et le fonctionnement des unités en autorisant une répartition des compétences, nécessaire à la performance de l'institution.

Elle trouve son fondement juridique dans l'article L. 4121-5, alinéa 1, du code de la défense, qui dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu ». Elle s'inscrit en même temps dans une conception de la gestion des ressources humaines qui prend en compte la situation et les compétences du personnel.

Elle offre aux sous-officiers de gendarmerie l'opportunité d'un déroulement de carrière conforme à l'évolution de leurs compétences et des responsabilités exercées tout en considérant leur situation individuelle.

Inscrite dans un processus global de gestion, elle contribue à réaliser l'adéquation entre les besoins du service et les projets professionnels des personnels. À ce titre elle doit être comprise, anticipée et maîtrisée.

Après avoir posé les principes de la mobilité des sous-officiers de gendarmerie (point 1), la présente instruction définit les conditions dans lesquelles interviennent les mutations prononcées pour raison de service (point 2), à la demande du militaire (point 3) et précise le cadre d'exécution des mouvements (point 4).

Des textes particuliers, liés à la nature spécifique des séjours ou de la population concernée (ex. : séjours outre-mer, sous-officiers de gendarmerie spécialistes, couples de militaires, etc.) peuvent déroger aux principes fixés par la présente instruction.

1. Principes généraux relatifs à la mobilité

1.1. Notions de résidence, de poste et d'emploi

Une unité de gendarmerie est implantée au sein d'une résidence (1). Elle comporte un nombre déterminé de postes qui peuvent être regroupés par emplois (2).

Dans le cadre de la présente instruction, alors que le poste est considéré comme une donnée comptable, les notions d'emploi et de résidence servent de référence à la mobilité.

(1) Commune où sont installés les locaux de service techniques de l'unité et où le militaire effectue normalement son service.

(2) Cette architecture, accessible à partir d'AGORH@, est illustrée par l'annexe I.

Ainsi, sauf cas particuliers (1), chaque sous-officier de gendarmerie en activité occupe un emploi au sein d'une résidence (2).

1.2. *Mobilité fonctionnelle et mobilité géographique*

La mobilité fonctionnelle fait référence aux changements d'emploi au sein ou hors d'une même famille professionnelle. Ces changements peuvent être liés à l'exercice de fonctions différentes, de nouvelles responsabilités ou correspondre à une évolution de l'environnement professionnel.

La mobilité fonctionnelle est, par conséquent, un des leviers majeurs de la gestion des ressources humaines et permet aux commandants de formation administrative de répondre aux exigences du service.

Instrument principal d'un parcours de carrière structuré et dynamique, elle doit être intégrée et comprise en tant que telle dans les projets professionnels élaborés par les sous-officiers de gendarmerie.

Par ailleurs, l'organisation de la gendarmerie nationale et la dispersion des unités sur l'ensemble du territoire national conduisent la mobilité fonctionnelle à être le plus souvent associée à une mobilité géographique.

1.3. *Mobilité et mutations*

La mobilité ne peut se concevoir que dans l'intérêt du service.

Elle se traduit par la mutation du sous-officier de gendarmerie concerné et s'inscrit en principe dans le cadre d'une planification annuelle.

La mutation est décidée par l'autorité délégitaire des pouvoirs du ministre en la matière, pour raison de service ou à la demande du militaire lui-même.

Seule la mutation pour raison de service ouvre droit à la prise en charge par l'État des frais liés à un changement de résidence et aux indemnités susceptibles d'y être associées.

La mutation sur demande est, quant à elle, considérée comme une facilité accordée au militaire et, de ce fait, n'ouvre droit à aucune prise en charge.

1.4. *Autorités habilitées à prononcer les mutations*

Un arrêté précise les autorités qui reçoivent délégation des pouvoirs du ministre en matière de mutation des sous-officiers et en définit les modalités d'exercice. Ces autorités, commandants des régions de gendarmerie ou des organismes administrés comme tels, sont commandants de formation administrative (3).

La délégation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une politique nationale visant à la répartition quantitative et qualitative des ressources humaines et décidée par le directeur général de la gendarmerie nationale.

À ce titre, les directives annuelles de gestion fixent des objectifs chiffrés d'absorption pour chaque région afin de faciliter les mobilités interbranches. Ces volumes sont définis au regard d'indicateurs ressources humaines (RH) et de critères d'attractivité. La réalisation de ces objectifs est suivie par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Le directeur général de la gendarmerie nationale est saisi par les commandants de formation administrative de toute difficulté rencontrée dans le cadre de cette délégation.

1.5. *Desiderata*

L'examen de *desiderata*, exprimés en principe au moyen d'une fiche de vœux (4), est un préalable indispensable à toute mutation.

Le sous-officier de gendarmerie fait ainsi valoir tous les éléments de nature à éclairer la décision de mutation. Dans sa fiche de vœux, il doit exprimer ses attentes comme les contraintes qu'il juge pertinent de faire connaître aux gestionnaires appelés à examiner sa demande. Il peut opportunément faire mention des demandes similaires déjà formulées et du nombre de celles-ci.

Le commandant de la formation administrative sollicitée prend en compte ces informations et apprécie, au regard de l'intérêt du service, l'opportunité d'y donner une suite favorable. Il peut, à ce titre, décider de recevoir ou de faire recevoir le personnel intéressé au cours d'un entretien individuel. Cet entretien peut également être sollicité par le militaire.

(1) Congé de fin de campagne, congé de reconversion, etc.

(2) « Son emploi » dans le cadre de la présente instruction.

(3) Article R. 3231-10 du code de la défense.

(4) Saisie par l'intermédiaire du portail AGORH@.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe précédent donne lieu à des échanges entre commandants de formation administrative concernés. Le commandant de formation administrative d'origine signale les demandes prioritaires au vu, notamment, de la manière de servir, de la difficulté du poste occupé, des demandes préalables insatisfaites, etc.

2. Les mutations prononcées pour raison de service

2.1. Mutations pour assurer la continuité du service

2.1.1. Sans considération de temps de présence

Un sous-officier de gendarmerie peut être muté sans considération du temps de présence dans son emploi afin d'assurer la continuité du service, de répondre à des situations fortuites ou à des besoins spécifiques (1).

Ces mutations peuvent notamment être consécutives à un appel à volontaires, limité ou non au cadre de gestion, qui précise le profil requis pour servir dans l'emploi considéré et exclut le personnel servant hors du territoire métropolitain.

Elles peuvent également intervenir après que les militaires présentant un profil adapté (2) ont été sollicités.

2.1.2. En considération du temps de présence

Le temps de présence dans un emploi ne peut être limité que par des considérations relevant de l'intérêt du service. Aussi, les perspectives de maintien sont périodiquement évoquées avec le commandement lors des entretiens annuels de notation au regard de l'adaptation du militaire à son emploi, des compétences acquises (3), de ses perspectives de carrière et des évolutions prévisibles.

Compte tenu des qualités requises pour les occuper ou de la nature particulière de certains emplois, des dispositions spécifiques peuvent nécessiter, à échéances fixées, un examen plus précis de la situation des sous-officiers de gendarmerie qui y sont affectés (4).

En conséquence et dans l'intérêt du service, si le militaire ne peut être maintenu dans ses fonctions il devra, soit prendre l'initiative d'une mobilité au regard de son projet professionnel, soit faire l'objet d'une mutation dans le cadre décrit au point 2.4.

2.2. Changement de subdivision d'arme

Intervenant normalement à l'initiative de la direction générale de la gendarmerie nationale, la mobilité consécutive au changement de subdivision d'arme donne lieu à une mutation pour raison de service. En revanche, lorsque le changement de subdivision d'arme est sollicité hors traitement annuel par le sous-officier pour raisons personnelles exceptionnelles, il donne lieu, en cas d'agrément, à une mutation intervenant à la demande du sous-officier (*cf.* point 3.2.2).

2.3. Changement de niveau de responsabilités, formations qualifiantes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur, le sous-officier de gendarmerie fait l'objet d'une mutation dès lors qu'il rejoint un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. La mobilité qui en résulte s'inscrit dans le cadre des parcours de carrière proposés par la gendarmerie et déclinés par chaque commandant de formation administrative dans le cadre de sa politique RH.

Elle fait l'objet d'une gestion particulière qui comporte, en plus de l'expression des desiderata, une information préalable (5) complétée autant que de besoin par des entretiens individuels, dans les conditions définies par le commandant de formation administrative.

De même, l'accès à certaines formations qualifiantes permettant la mise en œuvre d'une technicité particulière emporte mutation dans un emploi comportant l'exercice de cette technicité. Le postulant en est informé dès sa candidature. Il lui est également précisé, le cas échéant, la durée du lien au service attaché (6).

(1) Décès, démission, besoin en encadrement, vacance de poste, création ou suppression d'unité, etc.

(2) Après analyse du projet professionnel personnel et du déroulement du parcours de carrière.

(3) Qui pour certaines et dès lors qu'un besoin de rentabilisation est déterminé par un texte particulier, suffisent à envisager le maintien dans l'emploi pendant un temps minimum.

(4) Dans ce cadre, les militaires affectés dans l'un des emplois listés en annexe II font l'objet d'un examen plus précis de leur situation à partir de leur quatrième année d'affectation.

(5) Qui peut être collective et diffusée par tous moyens.

(6) Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (*BOC* 15/2009, texte 7 ; *BOEM* 651.1).

2.4. Mutations pour des motifs tenant à la personne du sous-officier

Lorsque le maintien dans l'emploi ou la résidence du sous-officier se révèle contraire à l'intérêt du service, sa mutation peut être prononcée par le commandement pour raison de service, après recueil de ses *desiderata* dans le cadre d'une procédure spécifique (1).

Le commandant de formation administrative s'appuie notamment sur un rapport de commandement explicitant les motifs qui rendent impératif le déplacement d'office du militaire. Ce rapport est revêtu des avis hiérarchiques.

Lorsque la situation exige une mutation hors branche le commandant de formation administrative saisit la DGGN (bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire [BPSOGV]) par rapport motivé.

3. Les mutations prononcées à la demande des sous-officiers de gendarmerie

3.1. Principe

L'instauration d'un temps de présence minimum dans une affectation répond, autant que possible et en fonction des besoins du service, à la nécessité pour la gendarmerie de garantir l'efficacité des unités ainsi que d'évaluer l'adaptation et la réussite du militaire dans son emploi (2).

Ainsi, un sous-officier de gendarmerie peut solliciter une mutation s'il compte au moins trois ans de présence dans son emploi au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

Ce délai n'est pas remis en cause :

- par la mutation pour raison de service qu'aurait subie un militaire à la suite d'une réorganisation du dispositif des unités de gendarmerie, dès lors que le personnel concerné est positionné sur un emploi identique (3) ;
- par la mobilité fonctionnelle vers un emploi occupé à titre transitoire en vue de pallier une vacance provisoire (4).

3.2. Exceptions au principe

3.2.1. Permutations entre sous-officiers de gendarmerie

La permutation de sous-officiers de gendarmerie de carrière servant en métropole peut intervenir sans considération de temps de présence, dès lors que ceux-ci :

- produisent des demandes simultanées permettant un traitement conjoint par le ou les commandant(s) de formation ;
- présentent des situations équivalentes en ce qui concerne le niveau de grade et le profil professionnel ;
- disposent de capacités similaires de logement ;
- s'engagent à coordonner la libération effective de leur logement.

Ces conditions remplies, le commandant de formation administrative qui souhaite s'opposer à la réalisation du mouvement en raison de son incompatibilité avec l'intérêt du service :

- saisit la DGGN (BPSOGV) par avis ferme et motivé dans le cas de mouvements interbranches ;
- rend compte de sa décision de rejet et des motifs de celle-ci au directeur général de la gendarmerie nationale (BPSOGV) dans le cas de mouvements au sein d'une même formation.

3.2.2. Mutation sur demande, sans considération du temps de présence, pour raisons personnelles exceptionnelles

Un sous-officier de gendarmerie peut solliciter sa mutation, sans considération du temps de présence, en invoquant les raisons personnelles qu'il considère comme exceptionnelles.

Il joint, à l'appui de sa demande, tout élément susceptible d'éclairer le commandant de formation administrative sur le caractère exceptionnel de la situation et la nécessité de déroger aux règles relatives au temps de présence. Par ailleurs, le commandement peut, en tant que de besoin, provoquer une enquête sociale ou recueillir un avis médical.

Dans leurs transmissions, les autorités hiérarchiques se prononcent sans ambiguïté sur le cas d'espèce ainsi que sur l'opportunité d'un traitement exceptionnel de la demande formulée.

Le commandant de la formation d'accueil est tenu d'examiner les motifs invoqués par le militaire et porte une attention particulière aux situations de célibat géographique dues à des raisons professionnelles. Il conserve toutefois, au regard de l'intérêt du service, un entier pouvoir d'appréciation.

(1) Circulaire n° 41200/DEF/GEND/RH/ETG du 16 octobre 1998 (BOC, p. 3788 ; BOEM 651.4.4).

(2) Hors le cadre de l'avancement ou de la candidature à une formation qualifiante permettant la mise en œuvre d'une technicité particulière dans un nouvel emploi.

(3) Déménagement d'une unité par exemple.

(4) Mouvements notamment engendrés par la nature des droits attachés à certains emplois sous AGORH@ (ex. : mutation fonctionnelle d'un gradé sur le poste de commandant d'unité dans l'attente d'un titulaire désigné).

3.2.3. Emploi au sein d'une résidence défavorisée de métropole ou de certaines unités reconnues sensibles

Afin de tenir compte des conditions générales de vie du militaire et de sa famille d'une part, des charges de travail particulières et des risques encourus d'autre part, le sous-officier de gendarmerie qui sert au sein d'une résidence défavorisée de métropole (1) ou de certaines unités reconnues sensibles peut solliciter sa mutation dès lors qu'il compte au moins deux ans de présence dans son emploi au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

4. Exécution des mouvements

4.1. Principes d'exécution

La mobilité vise à compléter chaque unité au prorata de ses besoins, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Elle revêt une dimension budgétaire qui doit être pleinement prise en compte. Elle s'inscrit dans une politique globale arrêtée par le commandant de formation administrative et, en principe, dans le cadre d'un plan annuel de mutation (PAM) qui intègre l'ensemble des mouvements (2).

Le PAM des gradés supérieurs s'intègre au processus de mise en place du tableau d'avancement et vise à honorer les postes d'encadrement et de commandement.

Il est complété par le PAM des gendarmes et des maréchaux des logis-chefs qui, *in fine*, contribue à réaliser les effectifs de la formation.

Tous deux s'inscrivent dans un travail d'ensemble lié au pilotage des flux (3).

4.2. Mise en œuvre du plan annuel de mutation

4.2.1. Établissement des demandes

La fiche de vœux est établie sous AGORH@ selon les prescriptions liées à cet outil.

Les autres documents utiles à la prise de décision du commandant de formation administrative sont transmis en faisant référence à cette fiche de vœux.

Les demandes portant sur des formations multiples sont affectées d'un ordre de priorité par le sous-officier. Les commandants de formation administrative se consultent avant décision.

L'inscription au tableau d'avancement pour l'accession à un grade au moins égal à celui d'adjudant entraîne la caducité de la fiche de vœux déposée préalablement à cette inscription.

4.2.2. Transmission et traitement des demandes

Quel que soit le grade détenu, les demandes des sous-officiers parviennent à la formation sollicitée avant le 15 décembre de l'année qui précède le PAM.

Elles sont étudiées entre le 1^{er} janvier et le 15 mars de l'année du PAM.

Le PAM est arrêté avant le 15 avril.

Toutefois, afin de permettre au commandant de formation administrative de répondre à des vacances imprévues, les demandes non exploitées à l'issue de cette première étude restent à sa disposition. À défaut de décision de mutation prononcée avant le 1^{er} septembre de l'année du PAM, les demandes sont considérées comme définitivement rejetées au titre de celui-ci (4).

Les mutations des militaires prennent effet le 1^{er} ou le 16 de chaque mois et, dans la mesure du possible, dans les périodes les plus favorables au regard, notamment, des situations familiales.

4.3. Modalités d'exécution budgétaire

Les dépenses liées aux changements de résidence concernant les sous-officiers de gendarmerie mutés pour raison de service sont à imputer sous budget de fonctionnement de la formation d'accueil à l'exception des mutations des personnels :

- affectés ou en retour d'outre-mer, d'ambassade ou de l'étranger ;
- relevés d'organismes centraux ;

(1) Dont la liste est fixée par la circulaire n° 125527/DEF/GEND/E/SDOE/ORG du 16 octobre 2006 relative aux résidences défavorisées de métropole (n.i. BO).

(2) Arrivée de sous-officiers issus de la formation initiale, changements de subdivision d'arme, etc.

(3) Qui considère également l'intégration des sous-officiers de gendarmerie issus de la formation initiale, le changement de subdivision d'arme et la procédure des postes réservés.

(4) Les agréments notifiés préalablement à la parution de la présente instruction continuent à être traités selon les errements antérieurs.

- en provenance ou à destination des écoles ;
 - soumis à un changement de subdivision d'arme,
- qui sont imputées hors budget de fonctionnement.

Les dépenses liées aux changements de résidence concernant les sous-officiers de gendarmerie mutés pour raison de service en provenance ou à destination de la région de gendarmerie de Corse sont à imputer sous budget de fonctionnement de la formation d'accueil. Toutefois, ce dernier sera abondé forfaitairement du surcoût occasionné sur présentation d'un besoin justifié à la DGGN.

Les dépenses correspondant aux réorganisations d'unités décidées par la DGGN sont remboursées forfaitairement par l'administration centrale aux formations qui en supportent les frais sous réserve d'une prévision annuelle préalable.

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs détaillés et selon la réglementation en vigueur.

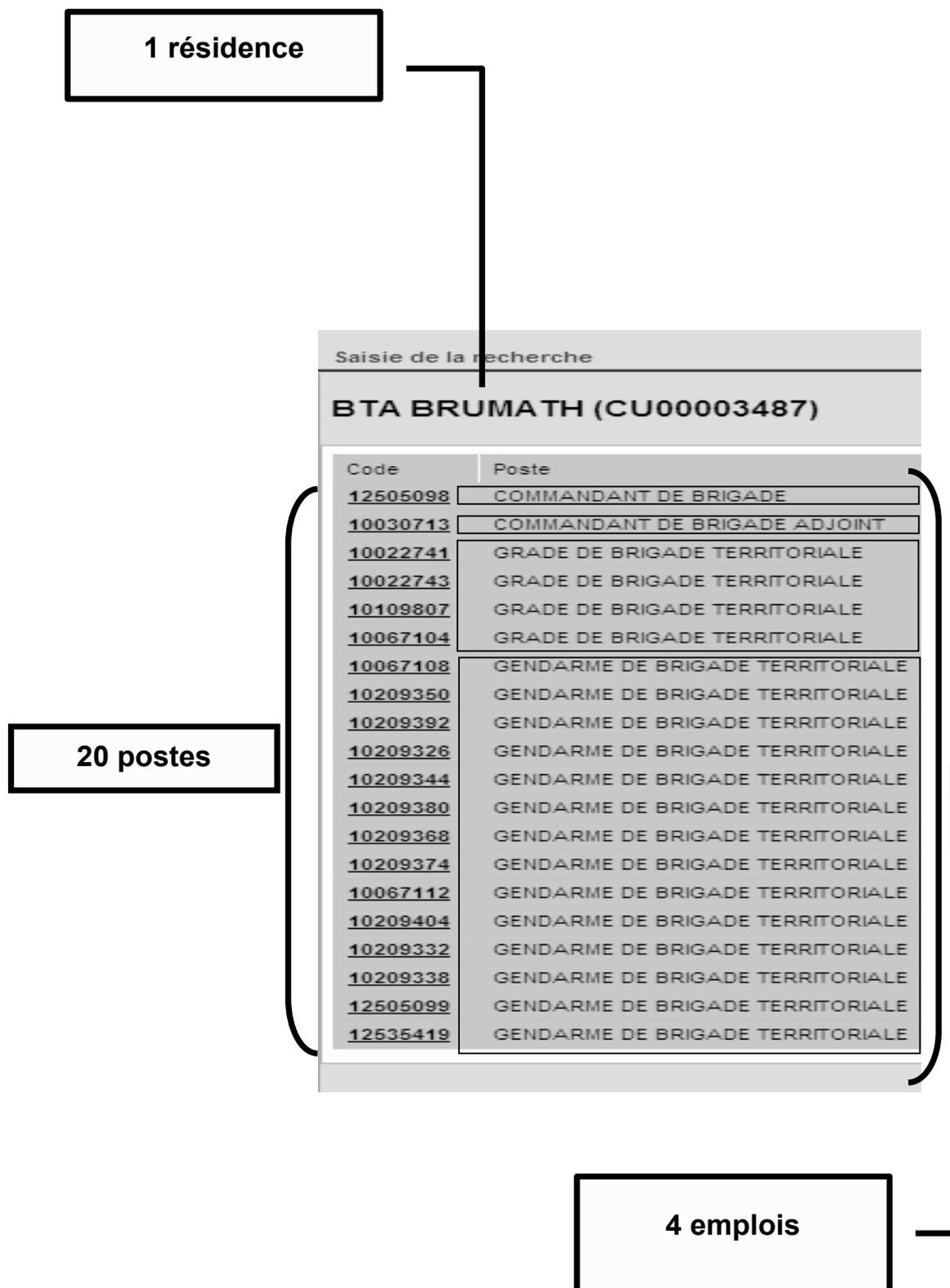
Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales, et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

J. MIGNAUX

ANNEXE I

ARCHITECTURE AGORH@



ANNEXE II

EMPLOIS NÉCESSITANT UN EXAMEN SPÉCIFIQUE AU REGARD DU TEMPS DE PRÉSENCE

Emplois hors programme 152 « Sécurité – Gendarmerie nationale » à l'exception des gendarmeries spécialisées.
Emplois de formateurs au sein des unités relevant du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (1).
Emplois au sein du détachement prévôtal en Allemagne.
Emplois au sein des centres d'information et de recrutement de la gendarmerie.

(1) Ces emplois pourront faire l'objet de dispositions spécifiques.